



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Conseil municipal de la commune
Glières-Val-de-Borne
Jeudi 28 novembre 2024.
à 20h30 Salle d'animation d'Entremont**

Date de convocation : 22 novembre 2024.

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024**

Présents : M. Christophe FOURNIER, M. Christian SERVAGE, Mme Sheila MICHEL, M. Gilbert COLLINI, M. Jean-Pierre BETEND, Mme Thérèse RAPHET, M. Jean-Jacques SIGNOUX, Mme Estelle GAILLARD, M. Tanguy JON, Mme Corinne PASSERAT, M. Éric BERTELOOT, M. Michaël JOLIVET-BALON, M. Johan CHEVRIER, M. Francis MARCHAL, M. Jean-Luc ARCADE, M. Mickaël MAISTRE.

Absents Excusés : M. Laurent VALLIER (pouvoir à M. Gilbert COLLINI), M. Jean-Yves PERILLAT (pouvoir à M. Tanguy JON), Mme Angélique LENOBLE (pouvoir à Mme Estelle GAILLARD), Mme Aurélie ROCHE (pouvoir à M. Jean-Luc ARCADE), Mme Odile VIX (pouvoir à M. Mickaël MAISTRE), M. Lucas THABUIS

M. le Maire propose Mme Sheila MICHEL comme secrétaire de séance.

VOTE : 2 abstentions (Mme Odile VIX et M. Mickaël MAISTRE) et 19 pour.

**1. 2024 - 054 Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 12 septembre 2024
Annexe 1**

Mme Sheila MICHEL expose,

Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022, relative au déroulement du conseil municipal, il lui est demandé d'approuver le Procès-Verbal de la séance du 12 septembre 2024 qui a été adressé à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante, par mail le 26 novembre 2024.

VOTE : 5 abstentions (Mmes Aurélie ROCHE et Odile VIX, MM. Jean-Luc ARCADE, Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 16 pour.

M. Mickaël MAISTRE précise que le procès-verbal corrigé de la dernière réunion du conseil municipal du 12 septembre ne leur a pas été transmis comme convenu.

Les précisions de la décision 2024-005 n'ont pas été transmises également.

M. le Maire et Mme Sheila MICHEL conviennent avec l'assemblée d'exposer les détails de la décision du maire oralement et de les retranscrire dans le procès-verbal.

Mme Sheila MICHEL expose.



Objet : MSY - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS - décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre

DECISION DU MAIRE N° 2024-06

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6
Du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-10-6 ;
Vu la délibération n° 2022-10 du Conseil Municipal en date du 03 mars 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;
Vu la délibération n° 2024-016 du conseil municipal en date du 02 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024, considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre de réajuster les crédits au compte 2031 ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les transferts suivants :

Virement de crédits COMMUNE DE GLIERES VAL-DE BORNE 2024
VC1 VIREMENT DE CREDITS 1

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap) / Fonction / Opération	Montant	Article (Chap)/Fonction/ opération	Montant
21538 (011) Autres dépenses	-40 000 €		
2031 (20) Frais d'études	40 000 €		
Total dépenses	0	Total recettes	

Mairie de Glieres Val de Borne - Place de la Mairie - 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE
Tél. : 04 40 03 40 00 - mairie@glieresvaldeborne.org

Article 2 : conformément à l'article L.5217-10-6 du CG, il sera rendu compte de ces virements de crédit au prochain conseil municipal

Article 3 : La Secrétaire de mairie et le responsable du service de gestion comptable de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et la transmission aux représentants de l'Etat

Article 4 : L'application du présent arrêté sera transmise à Monsieur le sous-préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Bonneville.

Le maire,

Certifie sans sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, indiquant que le présent acte ne peut être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa promulgation, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours pour excès de pouvoir peut également être formé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier ne porte le délai de recours contentieux jusqu'à l'annulation d'une décision implicite, en l'absence de recours jusqu'à la notification d'une décision expresse intervenant antérieurement.

En mairie, le 30 Juin 2024

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Mairie de Glieres Val de Borne - Place de la Mairie - 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE
Tél. : 04 40 03 40 00 - mairie@glieresvaldeborne.org

Le virement de crédit de 40 000€ du compte 21538 (21) au chapitre 2031 (20) concerne les frais d'études. Il n'y a pas d'études potentiellement concernées mais il manquait du budget pour les futures factures à régler. Le grand livre du compte 2031 sera fourni.

2. 2024- Décisions du maire

M. le Maire expose les différentes décisions prises depuis le 12 septembre 2024.

- * Aucune DIA depuis la dernière réunion du conseil municipal du 12 septembre 2024.
- * Aucune décision du Maire depuis la dernière réunion du conseil municipal du 12 septembre 2024.
- * BUDGET : Engagements supérieurs à 5000€

M. le Maire énonce les engagements supérieurs à 5000€

Objet	Entreprise	Montant TTC
ETUDES ET PLANS MAQUETTE ABBAYE	LYTHOS	18 113,40
TVX REFECTION CHEMIN DU BORNE	BASSO Pierre et	18 414,00
ETUDE PROJET COURS ECOLES	TERIDEAL TARVEL	6 000,00
ETUDE ASSISTANCE REVISION PLU	TERRITOIRES DEMAIN	6 450,00
TRAVAUX CHEMIN RURAL DE PUZE	TAPPAZ Karen	12 429,00
CREATION AMENAGEMENT PANNEAU PETIT BORNAND	PUTHOD PEPINIERES	5 446,70

3. 2024 - 055 Modification de la commission Agriculture, Forêts et Sentiers

M. le Maire expose,

Par délibération n°2020-066 du 29 juin 2020, le Conseil Municipal a, d'une part, approuvé la création de la Commission Agriculture-Forêts et Sentiers et d'autre part, déclaré élus les membres de cette commission.

Depuis, la liste des membres du Conseil Municipal a changé.

Il convient donc de procéder à une mise à jour des membres de la Commission Agriculture, Forêts et Sentiers.

Il est proposé au Conseil de modifier la composition des membres de cette commission en ajoutant M. Johan CHEVRIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, présidées de plein droit par le Maire ;

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule la désignation des membres des commissions par vote à bulletin secret.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE MODIFIER** la délibération n°2020-066 relative à la création de la commission Agriculture, Forêts et Sentiers comme suit :
Ajout de M. Johan CHEVRIER, conseiller municipal.
- **DE VALIDER** la nouvelle composition de la commission Agriculture, Forêts et Sentiers suivante :

Membres

Commission Agriculture, Forêts et Sentiers	Christophe FOURNIER, Jean-Pierre BETEND, Estelle GAILLARD, Lucas THABUIS, Jean-Yves PERILLAT, Christian SERVAGE, Johan CHEVRIER, Francis MARCHAL, Jean-Luc ARCADE.
---	--

- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : Unanimité.

4. 2024- 056 Modification de la commission Communication

M. le Maire expose,

Par délibération n°2020-062 du 29 juin 2020, le Conseil Municipal a d'une part, approuvé la création de la Commission Communication et d'autre part, déclaré élus les membres de cette commission.

Depuis, la liste des membres du Conseil Municipal a changé.

Il convient donc de procéder à une mise à jour des membres de la Commission Communication.

Il est proposé au Conseil de modifier la composition des membres de cette commission en ajoutant Mme Corinne PASSERAT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, présidées de plein droit par le Maire ;

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule la désignation des membres des commissions par vote à bulletin secret.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE MODIFIER** la délibération n°2020-062 relative à la création de la commission Communication comme suit :
Ajout de Mme Corinne PASSERAT, conseillère municipale.
- **DE VALIDER** la nouvelle composition de la commission Communication suivante :

Membres

Commission Communication	Christophe FOURNIER, Laurent VALLIER, Christian SERVAGE, Sheila MICHEL, Jean-Jacques SIGNOUX, Corinne PASSERAT, Odile VIX, Aurélie ROCHE.
---------------------------------	---

- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : 1 abstention (Mme Corinne PASSERAT) et 20 pour.

M. Mickaël MAISTRE demande si cette commission s'est déjà réunie. M le Maire affirme qu'elle s'est déjà réunie au minimum 2 fois et que le but de mettre à jour les commissions afin de leur permettre de se réunir.

5. 2024 - 057 Certification PEFC

M. le Maire expose,

Il est nécessaire pour la commune, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE RESPECTER** les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;
- **D'ACCEPTER** que cette adhésion soit rendue publique ;
- **DE RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC ;
- **DE S'ENGAGER** à mettre en place **les mesures correctives** qui pourraient être demandées par PEFC Auvergne- Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- **D'ACCEPTER** qu'en cas de non mise en œuvre par la commune des mesures correctives qui pourraient lui être demandées, celle-ci s'exposerait à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **DE S'ENGAGER** à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
- **DE S'ENGAGER** à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **DE SIGNALER** toute modification concernant les forêts communales et, (ou) sectionales engagées dans la démarche PEFC ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à mandater l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

VOTE : Unanimité.

6. 2024- 058 ONF - Programme des coupes 2025

M. le Maire expose,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - D'APPROUVER** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2025** présenté ci-après
- 2 - DE PRECISER**, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 - D'INFORMER** le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (Ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation - décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
113	IRR	89	2.6	2025	2025		X						Bois sur pied	

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

115	IRR	1111	6.9	2025	2025		X							Bois sur pied	
116	IRR	85	2.6	2025	2025		X							Bois sur pied	
117	IRR	1345	9.1	2025	2025		X							Bois sur pied	
118	IRR	1034	10.5	2025	2025		X							Bois sur pied	
119	IRR	879	6.6	2025	2025		X							Bois sur pied	
102	IRR	250	2.6	2027	2024		X								TRACTEUR

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf. article L 214-5 du CF)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Christophe FOURNIER
Mme Sheila MICHEL
M. Tanguy JON

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2025 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables,
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques - DICT, interruption de circulation, nacelle),
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissants.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2025** présenté ci-dessus ;
- **DE DONNER POUVOIR** à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

VOTE : 5 contre (Mmes Aurélie ROCHE et Odile VIX, MM. Jean-Luc ARCADE, Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE).

M. le Maire précise qu'il y aura des restrictions de tonnage sur la route des Sérès.

Il y aura également une priorité de coupe des arbres menaçant les bois communaux ou les câbles électriques.

L'ONF a dressé une liste des arbres en bord de route communale et départementale risquant de tomber et présentant un danger. Les propriétaires seront avisés. Cette liste sera présentée en commission Agriculture, Forêts et Sentiers.

M. Francis MARCHAL demande ce qu'est un bénéficiaire solvable exactement ? MM. Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE précisent que ce n'est pas très clair. La phrase est mal tournée et propose de la rectifier en notant la désignation d'un « responsable bénéficiaire » au lieu de « bénéficiaire solvable ».

Concernant la vente de bois, M. Jean-Jacques SIGNOUX demande si une priorité de vente peut être instaurée au profit des habitants de la commune. M. le Maire affirme qu'un appel d'offre a été lancé à ce sujet et que les inscriptions se font en mairie.

M. Jean-Jacques SIGNOUX demande comment le choix de l'acheteur se fait parmi cette liste ?

M. le Maire précise que seuls les petits lots peuvent être exploités par les particuliers.

M. Jean-Luc ARCADE explique qu'il y a des bois martelés et que le coup d'exploitation dépasse le prix de vente.

Il persiste le problème des risques lors de l'octroi de la coupe de bois à un particulier car en cas d'accident, la commune peut être désignée responsable. Le particulier doit avoir une assurance et signer une décharge en cas d'accident. La prudence est de rigueur.

M. Jean-Luc ARCADE est effaré par les superficies à couper sur les parcelles mentionnées, M. le Maire précise que cela passera en commission qui proposera la superficie à couper.

En délibérant, la collectivité approuve la superficie estimée coupable et délibérera de nouveau pour acter les surfaces validées en commissions.

Aucune coupe de bois ne sera programmée si elle n'a pas été validée en commission puis en conseil municipal.

M. Jean-Luc ARCADE demande pourquoi il n'y aucune coupe de bois prévue à Termine. M. le Maire explique qu'il n'est pas exclu qu'une nouvelle coupe de bois soit proposée en cours d'année. Mais il explique également que l'ONF ne trouve pas d'acheteurs de bois scolytés.

M. Jean-Luc ARCADE demande où en est la coupe à câble de Paradis : M. le Maire précise qu'aucune coupe n'est possible avant le mois d'Août selon Natura 2000. De plus les câbleurs sont insuffisants.

M. le Maire explique qu'il ne permettra aucune vente s'il ne connaît pas le prix de vente. Il faudra d'abord valider les tarifs en commission puis en conseil municipal. Pour le moment, il est demandé de valider l'état d'assiette.

7. 2024- 059 FINANCES - Ouverture des crédits d'investissements

Mme Sheila MICHEL expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2025 de la commune sera voté au 15 avril 2025 au plus tard ;

CONSIDERANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1er trimestre de l'année 2025 pour être menées à leur terme dans les délais requis ;

CONSIDERANT qu'il paraît nécessaire d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 ;

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif.

Il est précisé que d'une part, le plafond fixé par l'article L1612-1 est de 25% du montant des crédits d'investissement ouverts au budget de l'année précédente non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, d'une part et d'autre part, que l'affectation des crédits est la suivante :

	Montant du budget 2024	Ouverture des crédits (1/4 du budget 2024)
Chapitre 20	100 000,00 €	25 000,00 €
Chapitre 21	1 436 554,28 €	359 138,57 €

Par ailleurs et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2025, ainsi que les recettes nécessaires.

Il est proposé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans l'attente de l'adoption du budget primitif de l'exercice à venir, dans la limite de 25% des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent et selon l'affectation détaillée.

VOTE : Unanimité.

8. 2024- 060 FINANCES - Décision modificative - Ouverture de crédit au chapitre 040 et 042

Mme Sheila MICHEL expose,

Il est nécessaire d'ouvrir les crédits au chapitre budgétaire 042 de 8 319,76 € en dépenses de fonctionnement et au chapitre budgétaire 040 en recettes d'investissement du fait des dotations aux amortissements, pour passer les écritures d'ordre budgétaire.

La décision modificative n° 2 du budget 2024 s'équilibre comme suit :

	Budget actuel	Décision modificative	Total
Section fonctionnement dépenses	2 506 200,00 €	CH042/compte 6811 +8 319,76 €	2 506 200,00 €
Section fonctionnement dépenses	2 506 200,00 €	LIGNE 023 -8 319,76 €	2 506 200,00 €
Section investissement recettes	2 441 438,03 €	CH040/compte 28... +8 319,76 €	2 441 438,03 €
Section investissement recettes	2 441 438,03 €	LIGNE 021 -8 319,76 €	2 441 438,03 €

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2, comme exposée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : Unanimité.

9. 2024- 061 FINANCES - Décision modificative - Ouverture de crédit au chapitre 041

Mme Sheila MICHEL expose,

Il est nécessaire d'ouvrir les crédits au chapitre budgétaire 041 Opérations patrimoniales de 72 234,70 € en dépenses et en recettes en investissement du fait de l'intégration des frais d'études relatifs à réalisation des travaux sur différents projets, pour passer les écritures d'ordre budgétaire.

Il n'y a aucune modification sur la section de fonctionnement du budget.

La décision modificative n° 3 du budget 2024 s'équilibre comme suit :

	Budget actuel	Décision modificative	Total
Section investissement dépenses	2 441 438,03 €	CH041/compte 21318 +72 234,70 €	2 513 672,73 €

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 3/2024, comme exposée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : 2 abstentions (Mme Odile VIX et M. Mickaël MAISTRE) et 19 pour.

M. Mickaël MAISTRE demande quelles étaient la nature des opérations patrimoniales. Mme Sheila MICHEL explique que ce sont des opérations d'ordre pour des travaux qui ont déjà eu lieu et pour lesquels les frais d'études étaient budgétisés dans le mauvais chapitre. Ces écritures ont pour but d'intégrer les études aux travaux et précise que c'est la trésorerie qui a demandé à Nadia de passer ces écritures. Cela n'affecte en rien le budget.

10. 2024- 062 RH - Modification du temps de travail contrat ATSEM

Mme Sheila MICHEL expose,

Vu les articles L. 313-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération 2022-64 en date du 19 septembre 2022 portant sur la création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet,

Vu la demande du 17 septembre 2024 de l'école Guillaume Fichet d'avancer l'heure de la sieste des petites sections de maternelle,

Considérant que la quotité de travail nécessaire est supérieure au temps de travail de l'agent, il convient d'augmenter le temps de travail de l'agent technique territorial en charge des missions de poste d'ATSEM à compter du 28 novembre 2024, pour une quotité de 27,5/35^{ème} au lieu de 25,5/35^{ème}.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** l'augmentation le temps de travail de l'agent technique territorial en charge du poste d'ATSEM ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : Unanimité.

11. 2024- 063 RH - Indemnités heures supplémentaires

Mme Sheila MICHEL expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

Toutefois, pour certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales, elles sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour chaque heure supplémentaire ;

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et ce, à compter du 28 novembre 2024.

Cadres(s) d'emplois	Emploi(s)
Adjoint(s) administratifs	- Responsable RH - Responsable des finances - Responsable des marchés publics - Responsable des affaires générales - Responsable des élections - Agents de France services
Adjoint(s) techniques	- Agents des espaces verts - Agents d'entretien - Agents responsables de l'entretien de la commune
ATSEM	- ATSEM

- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale ;
- **DE MAJORER** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents de tous les services mentionnés.

- **D'AUTORISER** M le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

VOTE : 3 abstentions (Mme Aurélie ROCHE, MM. Jean-Luc ARCADE et Francis MARCHAL) et 18 pour.

Mme Sheila MICHEL précise que cette délibération n'a jamais été prise par la collectivité et que c'est une demande du CDG74.

M. Francis MARCHAL demande si les agents administratifs sont concernés par les IHTS ? Quelles sont les opportunités de ces IHTS pour eux, en sachant que la mairie n'est plus ouverte les après-midi, le mercredi et le samedi, que les compétences de l'eau et de l'urbanisme ont été déléguées et que les pièces d'identité ne sont plus produites au sein de la mairie ?

M. le Maire affirme que le personnel administratif est concerné car il est amené à faire des heures supplémentaires lors des élections par exemple et dans le cadre des rdv à France Services ou en mairie.

**12. 2024- 064 Renouvellement de la convention La Poste Agence Communale (LPAC)
Annexe 2**

M. le Maire expose,

La convention communale de partenariat avec La Poste arrive à échéance le 18/12/2025.

Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes :

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible, selon le souhait de la commune, M. le Maire propose de renouveler la convention pour 9 ans.
- L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12h
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins des citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1er euro réalisé.
- La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible
- Une rémunération valorisant l'activité.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée ;
- **DE RENOUVELLER** la présente convention pour une durée de 09 ans ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : Unanimité.

M. Francis MARCHAL demande quel est le montant de la redevance. M. le Maire répond que c'est une redevance mensuelle d'un montant de 1185 € réactualisée au début de chaque année.

13. 2024- 065 Domaine Nordique des Glières - Tarifs des secours

M. le Maire expose,

Il est rappelé au conseil municipal que les communes doivent se substituer aux victimes pour le paiement des secours auprès des administrations qui les gèrent, sur les pistes du domaine nordique des Glières. La commune refacture ensuite ces secours aux victimes.

La Commission Intercommunale de Sécurité sur les pistes du domaine skiable du Plateau des Glières, a adopté les tarifs suivants pour les secours, durant la saison d'hiver 2024/2025 comme suit :

FRONT DE NEIGE	75 €
PISTE	145 €
HORS PISTE	280 €

En cas de carence d'ambulance privée pour le transport au bas des pistes jusqu'à une structure médicale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, lors de son Conseil d'Administration et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, a décidé de facturer cette prise en charge au tarif en vigueur

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** les tarifs proposés par la commission intercommunale de sécurité sur les pistes du domaine nordique des Glières, selon le barème ci-dessus, et du SDIS de la Haute-Savoie, pour les carences d'ambulance ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant légal à signer.

VOTE : Unanimité.

M. Éric BERTELOOT demande s'il ne serait pas possible de demander au Domaine Nordique une indemnité de gestion puisque c'est la collectivité qui refacture ces frais de secours. Cette refacturation et le suivi des paiements est assuré par le personnel communal, c'est un travail supplémentaire sans contrepartie.

Il faudrait proposer l'an prochain une augmentation des tarifs lors de la prochaine commission et proposer les tarifs de 150 € pour un secours sur piste et 300 € pour un secours hors-piste et instaurer des frais de gestion au profit de la commune.

14. 2024- 066 LE DEPARTEMENT - Convention d'entretien du chemin rural de la Jode Annexe 3

M. le Maire expose,

Les deux routes départementales qui permettent d'accéder au Plateau des Glières sont régulièrement exposées à des aléas naturels pénalisant la desserte du territoire. Ces contraintes impactent les itinéraires considérés, indistinctement au départ de la commune de Glières-Val-de-Borne ou celle de Fillière.

Au cours des années écoulées, ces deux routes ont été régulièrement fermées à la circulation, soit pour conduire des travaux à l'initiative du Département, aux fins de protection contre les chutes de blocs

rocheux ou d'arbres ou d'avalanches, soit pour prévenir des risques compromettant la sécurité des usagers.

Le Département, pour assurer, d'une part, l'accès aux riverains des deux côtés du Plateau et d'autre part l'accès aux services de secours, recourt, lorsqu'une de ces routes départementales est fermée, à un chemin rural communal, autorisant la traversée du Plateau des Glières.

Le Département propose donc que l'entretien courant (maintien traversées pluviales et empiérement correct) du chemin rural de la commune de Glières-Val-de-Borne, soit assuré par le Département en contrepartie de l'usager régulier évoqué ci-avant.

Un projet de convention reprenant l'engagement est proposé par le Département avec une prise en charge par la commune à hauteur de 20% des coûts d'entretien courant, d'un montant global de 5000€, qui seront à réaliser par le Département.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document s'y afférent.

VOTE : Unanimité.

M. Jean-Jacques SIGNOUX demande si l'on paiera 20% des 5000€ ou bien si 5000€ correspond au 20% du montant total engagé. M. le Maire répond que la commune n'investira jamais plus de 5000 €, quel que soit le montant des travaux et qu'elle ne paiera que 20% du montant engagé en dépassant jamais la barre des 5000€.

M. Jean-Luc ARCADE précise que le chemin est communal, personne ne pourrait donc interdire la commune de mettre une barrière pour préserver ce chemin. Si le Département veut utiliser ce chemin, il doit en prendre en charge l'entretien total de la route. M. le Maire précise que cette solution pénaliserait les restaurateurs.

M. Jean-Pierre BETEND demande que la remise en état de la route soit réalisée avant le 1^{er} mai de chaque année et non pas en pleine saison, ce qui pénalise les alpagistes et les restaurateurs.

M. le Maire transmettra l'information au Département et précisera qu'il ne faudra pas prévoir de travaux au-delà du 15 mai.

M. Jean-Pierre BETEND souligne la dangerosité de la route de circulation à cause des piétons, il serait plus prudent de créer une route piétonne.

15. 2024- 067 SDIS - Cession travée bâtiment hangar communal

M. le Maire expose,

La commune de Glières Val-de-Borne est propriétaire d'un bâtiment sis à 1050 rue Guillaume Fichet sur la parcelle cadastré AM 0147 d'une superficie de 4 515 m² dans lequel se situe notamment les locaux mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Savoie pour le fonctionnement du centre d'incendie et de secours de Glières Val-de-Borne depuis le 1^{er} janvier 2000.

En 2022, le SDIS a proposé d'accompagner la commune dans sa décision de réfection de la toiture du bâtiment en procédant à des travaux d'isolation et d'amélioration des locaux de la caserne entièrement à sa charge. En contrepartie, le SDIS a demandé à la commune, au vu de ces investissements complémentaires, le transfert en pleine propriété à titre gratuit à son bénéfice des locaux servant au fonctionnement de cette caserne.

Un plan de division parcellaire a donc été réalisé afin de diviser la parcelle AM 0147 en 2 parcelles afin d'isoler le tènement foncier bâti de la caserne. Cette dernière est dorénavant sise sur la parcelle AM 0207 d'une superficie de 385 m². Il convient, par ailleurs, pour le bon fonctionnement de la caserne de procéder à la création de servitudes et notamment :

- Des servitudes de stationnement et de passage tous usages au profit du SDIS,
- Une servitude réciproque de passage en tréfonds des réseaux existants.

Aussi et sans déclassement préalable conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la cession à titre gratuit au SDIS du tènement foncier bâti constitué par la parcelle AM 0207 et sur la constitution des servitudes afférentes. Les frais de rédaction de l'acte notarié seront supportés par le SDIS.

En cas de cession d'activité du Centre de Première Intervention de Glières-Val-de-Borne, la commune redevient propriétaire du tènement foncier bâti.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER**, sans déclassement préalable, la cession en pleine propriété et à titre gratuit au SDIS du tènement foncier bâti sis à Glière Val-de-Borne sur la parcelle AM 207 étant précisé que les frais d'acte seront pris en charge par le SDIS.
- **D'AUTORISER**, le cas échéant, le maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document nécessaire à cette opération.

VOTE : Unanimité.

M. Éric BERTELOOT ne participe pas au vote car concerné.

16. 2024- 068 Démolition Syndicat d'initiative dans le cadre de l'aménagement « Cœur de village »

M. le Maire expose,

Dans le cadre du programme « cœur de village » pour la requalification du centre-bourg portée par la Communauté de Communes Faucigny-Glières, CCFG, la commune de Glières-Val-de-Borne envisage de lancer un marché de travaux pour la démolition d'un bâtiment communal dit Syndicat d'initiative ou tourisme, adresse du marché : rue des Vernets - Petit-Bornand - 74130 Glières-Val-de-Borne.

Ce bâti n'est plus aux normes et sa position ne permet pas l'optimisation des aménagements de la future esplanade envisagée.

Son usage actuel permet l'organisation des festivités par les associations. La Commune prévoit son remplacement par un édifice permettant d'assurer le stockage des matériels, les raccordements nécessaires aux festivités, un local à vélo. A cet édifice sera adjoint une rampe PMR d'accès au foyer rural. Le projet a été présenté à la Commission Bâtiment.

La Commune assurera le rôle de maîtrise d'œuvre.

Le diagnostic amiante avant démolition (DAAD) est négatif. La démolition consistera à l'arasement complet du bâtiment.

Le coût des travaux est estimé à 10 100 € HT.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la démolition du bâtiment communal dit Syndicat d'Initiative selon les conditions précitées ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : 5 abstentions (Mmes Aurélie ROCHE et Odile VIX, MM. Jean-Luc ARCADE, Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 16 pour.

17. 2024-069 Vente d'un terrain dans le cadre de l'OAP

M. le Maire expose,

Un permis de construire a été accordé à ALPES HABITAT COOPERATIF pour la construction d'un bâtiment de 12 logements en Bail réel Solidaire sur la parcelle AL-0386p appartenant à la Commune (correspondant au lot numéro 1 du permis d'aménager accordé à la Commune de Glières-Val-de-Borne sous le numéro PA07421222A0001 en date du 11 juillet 2022, modifié aux termes d'un permis d'aménager modificatif numéro PA07421222A0001M01 en date du 25 novembre 2024).

La mise en place de logements en BRS nécessite l'intervention d'un Organisme de Foncier Solidaire (OFS) qui devient propriétaire du terrain et sera chargé de porter le foncier durant toute la durée de vie du programme immobilier.

La Foncière de Haute-Savoie a été sollicitée en tant qu'OFS pour la gestion des logements.

Par conséquent la mise à bail réel solidaire du tènement AL-0386p implique de céder cette parcelle à la Foncière de Haute-Savoie.

Une promesse de vente sera consentie par la Commune au profit de la Foncière de Haute-Savoie, sous les conditions suspensives habituelles de droit commun ainsi que sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention par la Foncière de Haute-Savoie des aides nécessaires des collectivités territoriales en matière de bail réel solidaire ;
- Obtention d'un ou plusieurs prêts par la FONCIERE DE HAUTE SAVOIE pour l'acquisition du terrain et si la banque la sollicite, garantie par la Commune de SAINT-SIGISMOND dudit emprunt contracté par la FONCIERE DE HAUTE SAVOIE ;

- Obtention du caractère définitif du permis d'aménager modificatif numéro PA07421222A0001M01 obtenu par la Commune et du permis de construire modificatif numéro PC07421223A0023M01 obtenu par la société ALPES HABITAT COOPERATIF ;
- Obtention d'un taux de pré commercialisation de 40% sur les douze (12) logements du programme immobilier par la société ALPES HABITAT COOPERATIF « ESPACE CONCERTÉ ». Ce pourcentage s'exprime en nombre de contrats de réservation signés (délai de rétraction purgé) ;

Etant précisé que la promesse de vente par la Commune au profit de la Foncière de Haute-Savoie et la promesse de bail réel solidaire consentie par la Foncière de Haute-Savoie au profit de la société Alpes Habitat coopératif, opérateur et constructeur des logements en BRS seront stipulées indissociables et que la vente ne pourra pas être réalisée sans la conclusion concomitante du bail réel solidaire.

Le service du Domaine, consulté au préalable sur les conditions de cette transaction a émis l'avis n°203221260 relatif à la cession à la Foncière de Haute-Savoie.

Le montant de la charge foncière a été acté à 281,70 € HT par m² habitable soit 230 000,00 € pour la construction de 12 logements en BRS de 816,47 m² habitables. La Foncière de Haute-Savoie sera également redevable en sus du montant de la TVA, calculée sur la marge au taux en vigueur au jour de la vente.

En outre, seront régularisées après la vente les servitudes suivantes :

- Servitude de passage tous usages en surface et en tréfonds pour permettre l'accès, le raccordement et la desserte du programme immobilier à réaliser par la société Alpes Habitat Coopératif, qui sera consentie par la Commune sur la parcelle AL-0384p (correspondant à la voirie permis d'aménager) au profit de la parcelle AL-0386p (lot 1 du permis d'aménager), à acquérir par la Foncière de Haute-Savoie. Cette servitude sera temporaire, jusqu'à l'incorporation de la voirie dans le domaine public de la Commune ;
- Servitude de passage tous usages en surface, pour permettre l'accès au programme immobilier à réaliser par la société Alpes Habitat Coopératif, qui sera consentie par la Commune et la Communauté de Communes Faucigny-Glières sur la parcelle AL-0386p (lot 2 du permis d'aménager) au profit de la parcelle AL-0386p (lot 1 du permis d'aménager), à acquérir par la Foncière de Haute-Savoie ;
- Servitude de passage tous usages en surface, pour permettre un accès au bâtiment à réaliser par la Communauté de Communes sur la parcelle AL-0386p (lot 2 du permis d'aménager), qui sera consentie par la Foncière de Haute-Savoie sur la parcelle AL-0386p (lot 1 du permis d'aménager) au profit de la parcelle AL-0386p (lot 2 du permis d'aménager) ;
- Servitude de passage de canalisation en tréfonds, qui sera consentie par la Foncière de Haute-Savoie sur la parcelle AL-0386p (lot 1 du permis d'aménager) au profit de la parcelle AL-0386p (lot 2 du permis d'aménager).

Telle que l'emprise approximative de ces servitudes figure sur le plan annexé.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

VU le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts public ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0024 du 30 avril 2019 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0002 du 14 janvier 2021 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-026 du 29 septembre 2022 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-003 du 17 janvier 2024 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie ;

VU le courrier de saisine de la Foncière de Haute-Savoie en date du 8 septembre 2023 ;

VU l'arrêté en date du 11 juillet 2022 accordant à la Commune un permis d'aménager sous le numéro PA07421222A0001, et l'arrêté en date du 25 novembre 2024 accordant un permis d'aménager modificatif sous le numéro U2024-052 ;

VU l'arrêté n°U2024-022 en date du 25 avril 2024 accordant à la société ALPES HABITAT COOPERATIF un permis de construire sous le numéro PC07421223A0023, et l'arrêté en date du 25 novembre 2024 accordant un permis de construire modificatif sous le numéro U2024-054 ;

VU l'avis du service du Domaine n°20321260 en date du 25 octobre 2024 ;

VU l'exposé ci-dessus ;

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE DECIDER** la cession par la Commune de la parcelle AL-0386p (correspondant au lot numéro 1 du permis d'aménager) au Groupement d'Intérêt Public Foncière de Haute-Savoie au prix de

281,70 € TTC par m² habitable 230.000,00 € Hors Taxes, TVA en sus calculée sur la marge au TVA, au taux en vigueur au jour de la vente ;

- **D'AUTORISER** la constitution d'une servitude de passage temporaire tous usages en surface et en tréfonds, sur la parcelle AL-0384p ; d'une servitude de passage tous usages en surface sur la parcelle AL-0386p (lot 2 du permis d'aménager) ; d'une servitude de passage tous usages en surface au profit de la parcelle AL-0386p (lot 2 du permis d'aménager) et d'une servitude de passage de canalisation en tréfonds au profit de la parcelle AL-0386p (lot 2 du permis d'aménager), ci-dessus détaillées ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant légal, à faire toute diligence nécessaire et à signer toute promesse de vente sous les conditions suspensives susvisées, tout acte authentique de vente, ou encore tout acte ou document relatif à cette affaire en vue de faire aboutir ce dossier.

VOTE : 3 abstentions (Mme Aurélie ROCHE, MM. Jean-Luc ARCADE et Francis MARCHAL) et 18 pour.

M. Francis Marchal souligne que la délibération fait référence à la commune de Saint-Sigismond. M. le Maire répond que les documents ont été rédigés par le notaire et que l'information sera vérifiée et corrigée si une erreur s'est glissée. Le siège de La Foncière est peut-être domicilié à Saint-Sigismond.

M. Francis MARCHAL affirme que le montant de la charge foncière de 230 000 € énoncée ne correspond pas au montant énoncée lors de la réunion publique de ce projet. M. le Maire répond qu'il s'agit bien de 230 000 €.

M. Mickaël MAISTRE fait remarquer que la superficie de la parcelle n'apparaît pas. M. le Maire précise qu'elle est d'une surface de 1176 m².

La Foncière fonctionne au prix du m² habitable et non pas au m² du terrain.

M. Jean-Luc ARCADE estime que c'est une usine à gaz et demande à partir de combien de logements vendus sera construit le bâtiment. M. le Maire répond que le nombre de logements a été fixé à 3.

M. Jean-Luc ARCADE précise que l'acheteur n'est propriétaire de rien au vu de ce projet. M. le Maire répond qu'il sera propriétaire du logement mais pas du foncier.

M. Jean-Luc ARCADE répond que le propriétaire ne pourra pas faire de plus-value et n'est pas convaincu de la réussite de ce projet. M. le Maire répond que si La Foncière a projeté cette construction sur la commune c'est qu'elle est convaincue de sa faisabilité.

A Thônes, il y a le même projet et il a été couronné de succès.

M. Jean-Luc ARCADE estime qu'il est dommage que les logements ne puissent être revendus avec de la plus-value.

M. le Maire précise que le premier logement est à 145 000€ et qu'il est interdit de les louer.

18. 2024-070 Convention tripartite de Co-maîtrise d'ouvrages voirie et réseaux

M. le Maire expose,

Depuis sa création en 2006, la CCFG exerce les compétences en matière d'entretien, d'aménagement et de création de voirie (délibération 053-2022 du 08/02/2022)

La Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) exerce les compétences en matière de création, d'entretien et de mise en œuvre du réseau d'eau potable et d'assainissement.

La Commune est compétente en matière de création et d'entretien du réseau des eaux pluviales urbain (exclus les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement), réseaux secs, d'aménagement paysager et de mobilier urbain.

La CCFG réalise une maison d'assistante maternelles (MAM) sur le lot 2 de 1210.87 m² des parcelles n°AL386 et AL384 en zone OAP4, sis 659 rue Guillaume Fichet à Glières Val de Borne.

Le lot 1, 1600.93 m², des parcelles n°AL386 et AL384 est réservé à la réalisation de 12 logements.

L'accès aux bâtiments se fait depuis la RD12 le long des parcelles n°464 : 465 ; 466.

Les prescriptions sont celles du permis d'aménager validées le 1 juillet 2022.

Les principaux objectifs de cette opération seront :

- Viabilisation des parcelles ;
- Création d'une voirie d'accès ;
- Création de la voirie définitive ;
- Création d'un réseau d'eau pluviale de ruissellement ;
- Création d'un réseau d'eau potable ;
- Création des réseaux secs.

Compte tenu des objectifs précités, et afin d'optimiser les moyens techniques, financiers & humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de Co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique (CCP) et ainsi investir la Commune de Glières-Val-de-Borne de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférente à l'opération objet de la présente convention. Cet article L.2422-12 du CCP autorise, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, la désignation, par convention, de celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération, présentement la Commune.

Cette démarche répond à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics.

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette Co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

Pour mener à bien cette opération, la Commune de Glière-Val-de-Borne est désignée pilote et mandataire de l'opération.

Au terme de l'opération, la voirie sera rétrocédée dans sa globalité à la CCFG compétente.

La répartition financière de l'opération est définie comme suit :

	Entreprise	Montant	%	GVB	%	CCFG	%	REFG	%
MARCHE ETUDES - Pi									
2024									
Etude MOE	MPC	9 800,00		1644,44	16,78	7544,04	76,98	612,5	6,25
Etude G5	Bétech	700,00		117,46	16,78	538,86	76,98	43,75	6,25
TOTAL € HT		10 500,00		1 761,90		8 082,90		656,25	
MARCHE TRAVAUX - LOT 01									
voirie provisoire - réseaux									
2024-2025									
Travaux prépa	Décremps	6 837,50		1 147,33	16,78	5 263,51	76,98	427,34	6,25
Terrassement	Décremps	13 350,00		0,00		8 600,00		0,00	
fond de noue	Décremps			0,00		4 750,00		0,00	
Structure sous voirie	Décremps	6 934,50		0,00		6 934,50		0,00	
Eaux pluies de ruissellement	Décremps	14 374,00		0,00		14 374,00		0,00	
Adduction AEP	Décremps	4 132,50		0,00		0,00		4 132,50	
Télécom	Décremps	9 175,00		9 175,00		0,00		0,00	
Elec	Décremps	5 005,00		5 005,00		0,00		0,00	
DOE	Décremps	1 800,00		302,04	16,78	1 385,64	76,98	112,50	6,25
PSE - voirie provisoire	Décremps	8 842,50		0,00		8 842,50		0,00	
PSE - voirie provisoire	Décremps	10 907,00		0,00		10 907,00		0,00	
PSE raccordement fossé	Décremps	10 660,00		0,00		10 660,00		0,00	
PSE : modification regard AEP	Décremps	1 150,00		0,00		0,00		1 150,00	
Total hors PSE		61 608,50	25,37	15 629,37	67,05	41 307,65	7,58	4 672,34	
% des travaux		84 530,50	16,78	14 180,00	76,98	65 068,00	6,25	5 282,50	
TOTAL € HT avec PSE		93 168,00	16,78	15 629,37	76,98	71 717,15	6,25	5 822,34	
MARCHE TRAVAUX - LOT 02									
Voirie définitive - aménagements									
2025-2026									
Travaux prépa et DOE		9 500,00		838,85	8,83	8 661,15	91,17	0,00	
Murets voirie		26 600,00		0,00		26 600,00		0,00	
Voirie définitive		46 125,00		0,00		46 125,00		0,00	
Signalisation horizontale et verticale		9 400,00		0,00		9 400,00		0,00	
Aménagement des surfaces minéralisées		5 520,00		0,00		5 520,00		0,00	
Aménagement EV et clôture		8 850,00		8 850,00		0,00		0,00	
Nouve retention EP		3 775,00		0,00		3 775,00		0,00	
TOTAL € HT		109 770,00	8,83	9 688,85	91,17	100 081,15		0,00	
COUT DE L'OPERATION € HT		213 438,00	12,69	27 080,12	84,28	179 881,20	3,04	6 478,59	
COUT DE L'OPERATION € TTC		256 125,60		32 496,15		215 857,44		7 774,31	

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de Co-maîtrise d'ouvrages de réseaux ci-annexée,
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant légal, à appliquer cette convention et signer tout document s'y rapportant

VOTE : 5 abstentions (Mmes Aurélie ROCHE et Odile VIX, MM. Jean-Luc ARCADE, Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 16 pour.

M. Jean-Luc ARCADE demande si l'assainissement va au collecteur intérieur et demande s'il rejoint le collecteur en dessous. M. le Maire répond par la négative et précise qu'il va entre la départementale et la maison de M. CHAUDIER.

M. Gilbert COLLINI et M. le Maire précisent que les pourcentages des travaux pris en charge par la collectivité sont notés dans lignes marrons situées en bas du tableau ci-joint.

M. Francis MARCHAL demande si les factures seront réglées par la commune et ensuite remboursées au prorata. Il n'est pas précisé dans la convention ainsi que dans la note de synthèse que la commune s'engage à financer le projet.

Les parties concernant uniquement la CCFG seront facturées directement à la CCFG.

M. Le Maire précise qu'il rajoutera dans la délibération cette précision et préfère ne pas s'avancer sur les modalités de facturation car c'est M. Laurent VALLIER qui gère ce dossier.

M. Francis MARCHAL demande quelles subventions peuvent-être sollicitées pour ce projet. M. le Maire répond que la seule demande possible pour ce domaine est le CDAS (Département).

M. le Maire précise que la portion de voirie sera entretenue par le service voirie de la CCFG, déneigement compris.

19. 2024-071 Site de transit temporaire - Renouvellement de la convention

M. le Maire expose,

La Commune de Glières-Val-de-Borne exploite l'ancien site de « Carrière de la Puya » comme installation de transit temporaire pour déchets inertes issus des déchets du BTP. La surface est réglementairement inférieure à 5 000 m². Le site est classé en zone « Nls » et cadastrée n°1435 et 1564. L'exploitation est soumise à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement, ICPE. Le concassage est autorisé pour la rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE.

Actuellement la commune met à disposition une partie de sa surface, à la CCFG et 2000 m² à un professionnel du BTP identifié auprès de la FNTP.

L'entreprise MIL TRAVAUX a signé une convention annuelle le 8 mars 2021 pour l'exploitation contre redevance.

A la suite de l'abandon du projet de déchetterie communautaire prévu sur le site indiqué dans la convention (art.11), la Commune souhaite modifier la durée de la cette convention de 1 an renouvelable tacitement à 9 ans pour se rapprocher de l'usage des baux professionnels.

Dans le cadre de modification de la convention, les conditions financières à partir de la 3^{ème} année peuvent être révisée aux conditions suivantes :

Matériaux	Forfait actuel /an	Forfait proposé /an	TARIF	CONDITIONS D'ACCEPTATION
Déchets inertes - gravats	1000 €	1130 €	3 € / m ³	0 à 500 m ² Jusqu'à 2m ³ /m ²
	1500 €	1695 €	3 € / m ³	500 à 1000 m ² Jusqu'à 2m ³ /m ²
	2000 €	2260 €	2 € / m ³	1000 à 2000 m ² Jusqu'à 2m ³ /m ²
	3000€	3390 €	1€ / m ³	>2000 m ² Jusqu'à 2m ³ /m ²

VU la délibération 2021-13 du 04 mars 2021 définissant les modalités d'utilisation de ce site par le biais d'une convention ;

VU la convention pour l'acceptation des déchets inertes minéraux en plate-forme de transit temporaire de l'entreprise MIL TRAVAUX signée en date du 08 mars 2021, reconduite tacitement chaque année ;

VU l'abandon du projet de déchetterie communautaire en lieu et place,

VU les conditions financières actuelles article 9 de la convention,

Considérant que la commune souhaite se caler sur le fonctionnement d'un bail professionnel contre redevance pour un professionnel du BTP,

Considérant que la Commune souhaite réviser la redevance annuelle au-delà des 3 premières années d'exploitation,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE RENOUVELLER** en date du 08 mars 2025 la convention professionnelle de l'entreprise MIL TRAVAUX pour une durée de 9 ans ;
- **DE REVISER** la redevance annuelle au forfait par une augmentation de 13% sur le forfait 2021 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération reportée à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

M. Jean-Luc ARCADE demande si le projet de déchetterie est toujours d'actualité ? M. le Maire répond que la déchetterie ne sera pas réalisée au site de la Puya mais sera toujours au-dessus du stade. Une sécurisation de la déchetterie est prévue et un réaménagement du site également, une étude a été lancée.

M. Jean-Luc ARCADE précise qu'il faudra penser au curage de la rétention dans le secteur situé entre la déchetterie et la Pépinière qui n'a pas été fait depuis une trentaine d'années. Le Maire répond que cela est prévu dans le projet.

20. 2024-072 Associations - demandes de subvention

M. Christian SERVAGE expose,

Il est demandé au conseil municipal d'étudier les demandes de subventions suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT SOLLICITÉ	VOTE
FÊTE A P'TIT-BO	2000€	<u>Unanimité</u>
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE PETIT BORNAND	1650€	<u>Unanimité</u> <u>MM. Éric BERTELOOT</u> <u>et Johan CHEVRIER ne</u> <u>participent pas au vote</u> <u>car concernés.</u>

M. le Maire précise que ce sont les dernières demandes de subventions pour 2024.

M. Jean-Jacques SIGNOUX précise que des dates butoirs d'examen des demandes de subventions avaient été fixées à juin et décembre de chaque année.

Un mode opératoire doit être donné aux associations et les demandes de subventions doivent être fournies avec l'état des comptes.

M. le Maire précise que les subventions doivent être données aux associations qui font des activités.

M. Christian SERVAGE insiste sur le fait que les demandes de subventions soient faites avant le 1^{er} mars de chaque année, avant l'élaboration du budget.

Toutefois, des subventions exceptionnelles pourront être accordées en cours d'année suivant le motif, comme des travaux. Elles seront traitées au cas par cas et il devra être fourni le relevé de leurs comptes courants ainsi que de leur livret.

Informations diverses :

* M. le Maire informe que la mise en gestion déléguée du camping municipal est en cours de réflexion. Un appel à manifestation d'intérêt, ouvert à tout public, a été lancé. A l'issue de l'étude, le choix de gestion et la forme (DSP, ...) sera défini.

* M. le Maire informe qu'un projet de jardins partagés est en cours à Petit Bornand. Des petites parcelles seront mises à disposition et il a été demandé aux personnes intéressées de s'inscrire en mairie.

21. Questions diverses

1^{ère} question :

« Par délibération en date du 04 Mars 2021, le Conseil Municipal de GLIERES VAL DE BORNE a prescrit la révision des plans locaux d'urbanisme des Communes historiques de Petit-Bornand-les-Glières et d'Entremont valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GLIERES VAL DE BORNE.

Notre Groupe souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce dossier. »

M. le Maire expose :

Le PLU est en cours de traduction réglementaire du projet d'aménagement du projet durable :

- [Elaboration du règlement écrit](#)
- [Elaboration du règlement graphique](#)
- [Elaboration du projet des orientations d'aménagement de programmation \(OAP\)](#)

[Certains arbitrages doivent prendre en compte les évolutions de la loi Climat et Résilience, ainsi que les travaux en cours du SCOT et les modifications des Zan qui doivent être étudiées par le gouvernement Barnier.](#)

[A l'issue de cela, des propositions seront soumises à la commune et seront étudiées en commission urbanisme.](#)

2^{ème} question : Une entreprise travaille sur Entremont pour l'installation du réseau de télécommunications par fibre optique. Il faut donc faire des tranchées sur la chaussée. Certaines entreprises font cela très bien (voir à Grand Bornand). Mais les deux employés qui ont à charge ce travail ne sont équipés que d'une pelle et une pioche. Si bien qu'ils font ce qu'ils peuvent et qu'on ne peut plus circuler en attendant qu'un camion vienne déplacer la terre retirée de la tranchée. Tout cela est fait en dépit du bon sens. Aucune réunion n'a eu lieu pour expliquer ce qui allait changer avec cette nouvelle installation. Nous rappelons que le plan cadastral qui a été dessiné sur une photo aérienne était mal positionné, ce qui va poser des problèmes lors des raccordements aux habitations et augmenter souvent les frais s'y référant. Tout porte à croire que nous serons mal desservis et qu'il sera nécessaire de creuser la route à nouveau. Merci de nous fournir des explications à ce sujet.

M. Gilbert COLLINI expose :

[« Je vais apporter une réponse claire, concise et transparente.](#)

[Le déploiement du réseau très haut débit internet en fibre optique est de la compétence du SYANE.](#)

[Je rappelle que, pour Petit Bornand, la Communauté de commune Faucigny Glières, a délégué la gestion du service public à un partenaire privé, à savoir TDF.](#)

[Pour Entremont, le SYANE, propriétaire du réseau fibre optique du département, devient donc maître d'ouvrage.](#)

[Cet établissement a engagé une procédure de marché public, propre à leur compétence, afin d'assurer la bonne efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.](#)

[Un contrat a été conclu avec un opérateur économique \(entreprise SOGETREL\) pour répondre à ses besoins en matière de travaux. L'entreprise SOGETREL devient alors maître d'œuvre.](#)

[La commune de Glières-Val-de-Borne accompagne le SYANE dans le déploiement du réseau sur son territoire.](#)

[Toutefois, la nature, la viabilité, la sécurité, la communication et la commercialisation sont du ressort du SYANE et de son délégataire Altitude Infra Haute-Savoie.](#)

[Aussi, pour toute observation complémentaire et relative au déploiement et à la fourniture de service, il y a lieu de contacter le SYANE. »](#)

3^{ème} question : Pourquoi le panneau indiquant la vitesse des véhicules à l'entrée de la commune ne fonctionne plus depuis qu'on a installé sur le même poteau des caméras de surveillance.

M. Gilbert COLLINI expose :

[« Le radar pédagogique à l'entrée d'Entremont, côté station, n'est plus en fonction, car défectueux, depuis plus d'un an. La Région d'Electricité de Thônes \(RET\) nous a interpellés à ce sujet pour savoir si nous souhaitons le remettre en fonction.](#)

[Notre réflexion s'est portée sur l'installation de caméras de vidéoprotection, souhaité par la commune, en appui de la gendarmerie, dans le cadre de l'exploitation d'images et d'informations utiles à la gendarmerie suite à la montée de la délinquance dans la région.](#)

[L'installation de ces deux caméras s'est réalisée sur le mât d'éclairage public en utilisant la câble d'alimentation du radar pédagogique déjà enfoui.](#)

[Outre la mise en œuvre des caméras installées en des points stratégiques de la RD 12, je rappelle que dans le cadre d'un plan d'aménagement de la sécurisation dans la traversée des deux villages,](#)

la commune a missionné un bureau d'études (AEDI), afin d'établir un diagnostic juste de la situation actuelle, portant sur plusieurs thèmes que je résume en trois verbes :

- Analyser le fonctionnement actuel du point de vue sécurité dans les traversées de villages,
- Appréhender les dysfonctionnements (absences de trottoirs, débouchés de routes secondaires, etc....)
- Apporter des propositions d'aménagements réalistes et réalisables dans le but de répondre aux objectifs de sécurisation fixés.

Une 1^{re} phase s'est déjà concrétisée à Petit Bornand ; d'autres aménagements vont s'effectuer.

La 2^{ème} phase concerne Entremont où des aménagements routiers, voire la mise en œuvre de feux récompenses sont également envisagés pour réduire et contrôler la vitesse. »

La séance est levée à 22h05.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.



La secrétaire de séance,
Mme Sheila MICHEL.